

ACCORD RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

MISE À JOUR : OCTOBRE 2024

Cet accord relatif à la protection des données personnelles ("APD") s'applique dans le cadre des services fournis par PlayPlay (également le "Prestataire") au Client au titre du contrat de service en vigueur entre les parties (le "Contrat").

1. **DEFINITIONS**

Les termes dotés d'une majuscule sont définis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), à moins qu'une signification ne leur soit donnée au sein du Contrat ou de l'APD.

Dans le cadre de cet APD :

- « Données personnelles »: désigne toutes les Données à caractère personnel auxquelles le Prestataire se voit donner l'accès, ou dont le Prestataire prend ou reçoit copie en application du présent APD.
- « Règles applicables»: désigne toutes lois, règlements et autres normes nationales, européennes et internationales, applicables aux traitements de Données personnelles mis en œuvre au titre du Contrat, en ce compris notamment le RGPD et toutes lois nationales des Etats membres de l'Union Européen adoptées en complément ou en application des dispositions du RGPD, ainsi, le cas échéant, que les lois, règlements et autres normes nationales, européennes et internationales applicables au traitement de données de communications électroniques, à l'utilisation de technologies de traçage telles que les cookies et à la prospection directe (communément appelées règles « e-Privacy »).

2. DESCRIPTION ET MODALITES DES TRAITEMENTS AUTORISES

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Client autorise le Prestataire à réaliser les Traitements de Données Personnelles suivants (les « **Traitements confiés** »).

Pour l'ensemble des Traitements confiés, les Parties reconnaissent expressément que le Client est le Responsable du traitement, et que le Prestataire est un Sous-traitant.

- Objet et finalité des Traitements confiés : exécuter les services permettant aux Utilisateurs de créer et de télécharger des Vidéos comprenant des Données personnelles (PlayPlay Sous-traitant).
 - Il est précisé à toutes fins utiles que les traitements liés à la gestion des Comptes Utilisateurs (gestion du Compte Utilisateur, communication et informations sur le produit) et à l'analyse de l'utilisation de la Plateforme à des fins d'amélioration des services sont effectués par PlayPlay en qualité de Responsable de Traitement.
- Nature des Traitements confiés: toutes opérations de Traitement nécessaires à l'exécution des services décrits au Contrat, incluant collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, suppression ou destruction des Données personnelles.
- Types de Données personnelles traitées :

- o toutes Données personnelles comprises au sein de fichiers uploadés par les Utilisateurs sur la Plateforme, présentes dans le contenu des Vidéos, au sein de tout Contenu Client, ainsi que dans les prompts (inputs) des Utilisateurs ;
- o toutes données des Comptes Utilisateurs dans le cadre du support, pouvant inclure:
 - Logs d'accès (tentatives d'authentification, rapports d'erreurs, enregistrement des sessions)
 - Informations techniques (Adresse IP, version de navigateur web, Système d'Information)
 - Données d'usage/statistique (nombre de vidéos créées, paramètres des vidéos, type de média utilisé…)
- Catégories de Personnes concernées: Client et Utilisateur, toutes personnes concernées dont les Données personnelles doivent être traitées pour pouvoir assurer l'exécution des services décrits au Contrat (Données personnelles communiquées par l'Utilisateur sur la Plateforme dans le cadre du processus de création des Vidéos).

Le Prestataire informe le Client des modalités de mise en œuvre des Traitements confiés suivantes:

- LOCALISATION DES SERVEURS DU PRESTATAIRE: les Données personnelles sont hébergées par le Prestataire et/ou ses Sous-traitants autorisés: Union Européenne (Belgique et Finlande, éventuellement ailleurs en Europe pour des besoin de haute disponibilité et de réplication de la donnée).
- **Certification du Prestataire :** le Prestataire garantit disposer des certifications SOC 2 Type I, SOC 2 Type 2 et ISO 27001, à la date d'entrée en vigueur de l'APD.
- Liste des Sous-traitants du Prestataire : voir Annexe A.
- Délégué à la Protection des Données: le Prestataire a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes: <u>privacy@playplay.com</u> à l'attention de Adélaïde Briffod.

Les modalités de traitement décrites à l'article 2, ne pourront être précisées ou modifiées que par instruction documentée du Client, et/ou, le cas échéant, avec l'accord écrit préalable du Client.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Partie s'engagent à exécuter l'APD en conformité avec les Règles applicables, et à respecter les obligations qui en découlent.

3.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1.1 Traitement sur instruction documentée du Client

Le Prestataire s'engage à ne traiter les Données personnelles que sur instruction documentée du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de Données personnelles hors UE, à moins que le Prestataire ne soit tenu de traiter les Données personnelles confiées en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit d'un Etat membre de l'Union Européenne auquel il est soumis. Dans un tel cas, le Prestataire s'engage à informer le Client de cette obligation de traiter les Données personnelles avant de procéder à ce Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les instructions du Client sont constituées par le présent APD et pourront être complétées, par écrit, au cours de l'exécution de l'APD.

3.1.2 Assistance fournie au Client

Le Prestataire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour aider le Client à s'acquitter de ses obligations au titre des Règles applicables, comprenant notamment son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées et de faire droit à ces demandes, ses obligations liées à la sécurité des Traitements confiés et à la notification des Violations de Données personnelles, son obligation de tenir des registres de ses activités de traitement en qualité de Responsable de traitement et/ou de Sous-traitant, ainsi que ses obligations de réaliser des études d'impact préalables (PIA) et de consulter les Autorités de contrôle préalablement à la mise en œuvre d'un Traitement confié, le cas échéant.

Ces mesures devront notamment inclure, sans s'y limiter, la tenue par le Prestataire d'une documentation exhaustive des conditions de mise en œuvre des Traitements confiés ainsi que des incidents survenus en relation avec ces Traitements confiés, et la communication en temps utile au Client des éléments pertinents de cette documentation, à première demande de ce dernier. Le Prestataire s'engage également à conseiller loyalement le Client, à sa demande, dans la mesure des moyens et des compétences respectifs de chaque Partie, concernant le choix des moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre des Traitements confiés.

Le Prestataire s'engage à transférer les demandes d'exercice des droits des Personnes concernées au Client (ou à rediriger les Personnes concernées vers le Client selon les cas), sans délai et à ne répondre en aucun cas lui-même à une telle demande, sauf instruction documentée en ce sens du Client. Le Prestataire s'engage également, conformément aux Règles applicables, à donner suite aux instructions documentées du Client en vue de faire droit à une demande d'une Personne concernée, par exemple visant à la rectification ou à l'effacement de certaines Données personnelles.

3.1.3 Sécurité des Traitements confiés

Le Prestataire s'engage à prendre et maintenir toutes mesures techniques, logiques et organisationnelles nécessaires ou utiles en vue d'assurer un niveau de sécurité des Traitements confiés adéquat au regard (i) de l'état des techniques connues, (ii) des modalités des Traitements confiés et/ou dans les instructions documentées du Client (en particulier si ces modalités incluent le Traitement de données sensibles ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique en application des Règles applicables), et en toute hypothèse (iii) des exigences de sécurité prévues ou découlant des Règles applicables, de la pratique et de la documentation des Autorités de contrôle, ainsi que de toutes lois, règlements et normes nationales, européennes ou internationales prévoyant des obligations ou référentiels applicables en matière de sécurité des Données personnelles ou des systèmes d'information.

Ces mesures mises en œuvre à la date de signature du présent APD sont listées en **Annexe B**. Le Prestataire s'engage à maintenir et mettre à jour ces mesures tout au long de l'exécution du présent APD, de façon à assurer à tout moment le niveau de sécurité adéquat au regard des critères précités et à ne pas déprécier ce niveau de sécurité.

3.1.4 Confidentialité des Données personnelles

Le Prestataire s'engage à réserver l'accès aux Données personnelles aux seules personnes parmi ses employés et Sous-traitants ayant besoin d'y accéder pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la mise en œuvre des Traitements confiés (les « **Destinataires autorisés** »).

Le Prestataire se porte fort du respect par les Destinataires autorisés des stipulations du présent APD ainsi que des dispositions des Règles applicables, et s'engage à fournir ou à s'assurer que soient fournies aux Destinataires autorisés des informations assurant une sensibilisation adéquate de ces derniers à l'égard des obligations qui en découlent.

Le Prestataire s'engage à ce que les Destinataires autorisés soient tous tenus par des obligations appropriées de confidentialité à l'égard des Données personnelles confiées, que ce soit au moyen d'engagements ou d'accords de confidentialité ou par application d'obligations de confidentialité ou de secret légales ou réglementaires applicables à ces Destinataires autorisés.

Dans l'hypothèse où le Prestataire se verrait ordonner par toute juridiction, administration, autorité ou représentant de la force publique (une « **Autorité** ») de permettre un accès aux Données personnelles confiées, ou de transmettre ou de produire une copie des Données personnelles confiées, le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions et mesures utiles pour assurer la protection de la confidentialité des Données personnelles confiées, dont au minimum les mesures suivantes :

- Informer sans délai le Client de l'ordre reçu (si et dans la mesure où cette information n'est pas expressément interdite par l'ordre en question ou par la loi ou la réglementation applicable), et se conformer strictement aux instructions documentées du Client pour répondre à cet ordre;
- utiliser tous moyens raisonnables à sa disposition pour (i) rediriger l'Autorité vers le Client pour obtenir une réponse à l'ordre reçu, et/ou (ii) contester l'interdiction d'informer le Client de l'ordre reçu, et/ou (iii) contester la validité de l'ordre reçu;
- En toute hypothèse, ne communiquer les Données personnelles ou ne donner l'accès aux Données personnelles que sur présentation d'une décision de justice, et ce, de façon la plus limitative possible.

Dans l'hypothèse où la communication des Données personnelles à une Autorité nécessiterait un transfert de données hors UE, le Prestataire s'engage à informer immédiatement le Client en vue de conclure des clauses contractuelles types appropriées telles que mentionnées à l'Article 3.1.7, si de telles clauses n'ont pas déjà été conclues.

3.1.5 Information et droit d'audit

Le Prestataire s'engage à tenir à la disposition du Client, et à lui communiquer à première demande, tout document ou preuve nécessaire ou utile pour démontrer le respect de ses obligations au titre du présent APD, et notamment ses obligations liées à la sécurité des Traitements confiés et à la confidentialité des Données personnelles. Ces éléments pourront être notamment des certificats ou attestations de tiers professionnels, ou des rapports d'audit réalisés par le Prestataire. Le Prestataire accepte que ces éléments puissent être communiqués à toute autorité ou juridiction compétente afin de démontrer la conformité des Traitements confiés aux Règles applicables.

Le Client peut exercer son droit d'audit en envoyant une demande écrite au Prestataire. La demande d'audit doit contenir une justification claire et détaillée de la nécessité de l'audit, ainsi que les dates et les heures proposées pour l'audit. Le Prestataire doit donner suite à la demande d'audit dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 15 jours.

L'audit doit être limité à la vérification des activités de traitement spécifiques qui sont effectuées par le Prestataire pour le compte du Client et qui sont mentionnées dans le présent APD.

L'audit doit être mené de manière à ne pas perturber les activités commerciales normales du Sous-traitant et doit être conforme aux mesures de sécurité du Sous-traitant.

Le Client ne peut utiliser les résultats de l'audit que pour vérifier la conformité du Prestataire aux obligations découlant du présent APD, et pour effectuer des vérifications similaires. Les résultats de l'audit doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent pas être divulgués à des tiers, sauf si cela est exigé par la loi ou autorisé par le Prestataire.

Le Client doit supporter tous les coûts liés à l'audit, y compris les frais raisonnables engagés par le Prestataire pour permettre la réalisation de l'audit.

Il est précisé que le Client dispose du droit de faire procéder par tout tiers de son choix à l'audit du Prestataire dans les conditions décrites ci-dessus. Le Client s'engage à ce que ce dernier présente des garanties de confidentialité suffisantes au regard de la nature des informations auxquelles il pourrait accéder dans le cadre

de l'audit. Le Prestataire disposera de la faculté de s'opposer à la désignation d'un auditeur tiers spécifique, si la réalisation de l'audit par cet auditeur tiers présente un risque de lui causer un dommage.

Violations de Données personnelles

Le Prestataire s'engage à informer par écrit dans les meilleurs délais le Client de toute Violation de Données personnelles affectant ou concernant les Données personnelles, à compter de la prise de connaissance de la Violation de Données personnelles par le Prestataire. Le Prestataire s'engage également à prendre et/ou à proposer au Client, dans les plus brefs délais, toutes mesures nécessaires et utiles pour (i) identifier l'origine, la nature, l'étendue et les conséquences de la Violation de Données personnelles, (ii) remédier à la Violation de Données personnelles et (iii) limiter ou neutraliser ses conséquences.

L'information communiquée au Client comprendra au minimum les indications suivantes :

- Une description de la Violation de Données personnelles précisant au minimum : la nature et l'origine de la Violation de Données personnelles ; les catégories de Données personnelles confiées affectées ou concernées ; une estimation du nombre de Personnes concernées affectées ;
- Les nom et coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou de toute autre personne auprès de laquelle le Client peut obtenir de plus amples informations et un suivi de l'examen et du traitement de la Violation de Données personnelles ;
- Une description des conséquences possibles et envisageables de la Violation de Données personnelles dans la mesure des capacités et des connaissances du traitement par le Sous-traitant ; et
- Une description des mesures prises et/ou proposées par le Prestataire pour remédier à la Violation de Données personnelles et limiter ou neutraliser ses conséquences.

Lorsque l'ensemble des indications précédentes ne sont pas immédiatement connues ou accessibles, le Prestataire s'engage à informer au minimum le Client de la survenance de la Violation de Données personnelles dans les meilleurs délais, puis à communiquer les informations complémentaires au fur et à mesure où elles sont obtenues.

Le Prestataire s'engage enfin à assister le Client dans l'exécution de ses obligations de notification des Violations de Données personnelles aux Autorités de contrôle ainsi que de communication de ces Violations de Données personnelles aux Personnes concernées, le cas échéant.

3.1.6 Sous-traitance

Le Prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie des Traitements confiés, sous réserve que cette sous-traitance soit conforme aux Règles applicables.

En cas de sous-traitance ultérieure, le Prestataire doit s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des Règles applicables et protège les droits des personnes concernées. Le Prestataire reste responsable de l'ensemble du traitement confié, y compris de tout manquement commis par le Sous-traitant ultérieur.

Le Sous-traitant ultérieur doit respecter les mêmes obligations que celles qui incombent au Prestataire en vertu de l'APD. Le Prestataire est responsable du respect de ces obligations par le sous-traitant ultérieur.

Le Prestataire informe préalablement et par écrit le Responsable du Traitement de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs. Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées et l'identité du Sous-traitant ultérieur. Le Responsable du Traitement

dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

3.1.7 Transferts de données hors UE, hors EEE et vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation

Le Prestataire est autorisé à transférer des données personnelles vers des pays situés hors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), y compris vers des pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, sous réserve du respect des dispositions du RGPD relatives aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers.

Avant de procéder à de tels transferts, le Prestataire doit mettre en place des mesures appropriées pour garantir un niveau de protection adéquat des données personnelles, conformément aux exigences du RGPD. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, l'utilisation de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, ou toute autre mécanisme approuvé par les autorités de contrôle compétentes.

Le Prestataire s'engage à informer le Client de tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, en fournissant des détails sur les mesures de protection mises en place pour assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Ces informations sont présentées au Client en Annexe A.

Le Client se réserve le droit de s'opposer à tout transfert de données personnelles vers un pays tiers si les mesures de protection mises en place par le sous-traitant ne sont pas jugées adéquates pour garantir la protection des données personnelles conformément aux exigences du RGPD.

En cas de transfert de données personnelles vers un pays tiers, le Prestataire reste responsable du respect des obligations du RGPD en ce qui concerne ces transferts, y compris de l'obligation de garantir un niveau de protection adéquat des données personnelles.

3.1.8 Suppression des Données personnelles

Au terme de la durée du Traitement confié, le Prestataire procédera par défaut à la suppression définitive et irréversible de l'ensemble des Données personnelles encore en sa possession selon les termes du Contrat, et ordonnera à l'ensemble de ses Sous-traitants ultérieurs de procéder à cette suppression.

La suppression s'entend de la suppression de tous fichiers, documents, médias ou supports de toute nature comprenant des Données personnelles dans le cadre de l'APD.

Le Prestataire s'engage à conserver toutes les preuves nécessaires et utiles de la bonne réalisation de cette suppression, sous toute forme utile, pouvant inclure notamment des certificats ou attestations de tiers professionnels, et à communiquer ces preuves au Client à première demande.

3.1.9 Avertissement du Client

Dans l'hypothèse où le Prestataire estimerait qu'une instruction documentée du Client concernant les Traitements confiés pourrait être considérée comme illicite au regard des Règles applicables, ou pourrait entraîner un manquement ou une violation de ces dernières, le Prestataire s'engage à en informer immédiatement le Client, ce dernier demeurant seul juge de la validité des instructions données concernant les Traitements confiés.

3.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

3.2.1 Licéité des Traitements confiés

Le Client, en sa qualité de Responsable du traitement, reste seul responsable de la licéité des Traitements confiés, notamment en ce qui concerne la base légale des Traitements confiées et l'information des Personnes concernées.

3.2.2 Communication avec les Personnes concernées et les Autorités de contrôle

Sauf instruction documentée expresse contraire, et exception faite des cas imposés par les Règles applicables, le Client reste seul responsable et chargé de la communication avec les Personnes concernées et les Autorités de contrôle concernant les Traitements confiés.

4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent APD entre en vigueur à la même date que le Contrat et restera en vigueur jusqu'à la suppression de l'ensemble des Données personnelles relatives aux Traitements confiés.

5. RESPONSABILITE

En cas de violation du présent APD, la responsabilité de chacune des Parties est limitée dans les conditions décrites à l'article 12 du Contrat.

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de l'APD et s'engage, en conséquence, à réparer tous préjudices directs occasionnés à l'autre en cas de manquement à ses obligations.

Si l'une des Parties est attraite devant le juge par une Personne concernée conformément à l'article 82§4 du RGPD, elle pourra appeler en garantie et faire participer à l'action l'autre Partie. Si l'une des Parties est condamnée à réparer intégralement un dommage subi par une personne conformément à l'article 82§4 du RGPD, elle pourra réclamer auprès de l'autre Partie la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage réparé conformément à l'article 82§5 du RGPD, sans que l'autre Partie ne puisse lui opposer une quelconque limitation ou exclusion de responsabilité prévue au Contrat et/ou dans le présent APD.

6. DISPOSITIONS FINALES

En cas de conflit entre les stipulations du présent APD et celles du Contrat de service, celles de l'APD prévaudront.

ANNEXE A

SOUS-TRAITANTS DU PRESTATAIRE

Les Sous-traitants ultérieurs de PlayPlay sont listés <u>ici</u> (<u>https://playplay.com/docs/sous-traitants.pdf</u>).

Annexe B MESURES DE SECURITE DU PRESTATAIRE

Les mesures de sécurité appliquées par le Prestataire sont décrites <u>ici</u> (https://security.playplay.com/) et plus particulièrement au sein de la section « Security Whitepaper » ou « Livre blanc sécurité ».